



Décision n° CODEP-DTS-2016-050958 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 décembre 2016 autorisant le CEA à effectuer des transports internes avec le modèle de colis R69S chargé d’un dispositif expérimental Cabri ou d’un filtre EP

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 339 du 2 juin 2016 ;

Considérant que, par courrier du 2 juin 2016 susvisé le CEA a déposé une demande d’autorisation de modification portant sur la réalisation de transports internes avec le modèle de colis R69S chargé d’un dispositif expérimental Cabri ou d’un filtre EP ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitations autorisées des installations traversées relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que cette demande vise à modifier les caractéristiques actuellement autorisées pour les joints de confinement du colis et qu’avec ces nouvelles caractéristiques les fonctions de sûreté du colis restent assurées avec des marges satisfaisantes ;

Considérant que les règles générales d’exploitation des installations nucléaires de base sur le périmètre desquelles se dérouleront les opérations de transport devront intégrer les règles techniques d’exploitation du modèle de colis R69S conformément à l’article 8.2.2 de l’arrêté du 7 février 2012 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA est autorisé à effectuer des transports internes avec le modèle de colis constitué de l'emballage R69S chargé d'un dispositif expérimental Cabri ou d'un filtre EP, dans les conditions prévues par sa demande du 2 juin 2016 susvisée.

Article 2

La présente autorisation n'est valable que sur le périmètre des installations nucléaires de base dont les règles générales d'exploitation intègrent les règles techniques d'exploitation du modèle de colis R69S référencées RTE 0019 à l'indice 4.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par le CEA, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 28 décembre 2016

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint,**

Signé par : Jean-Luc LACHAUME